

GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE

CONFIDENTIAL

TEX.SB/W/2
10 May 1974

Textiles Surveillance Body

AGENDA FOR NEXT MEETING OF THE TEXTILES SURVEILLANCE BODY

As agreed there will be a meeting of the Textiles Surveillance Body starting at 10 a.m. in the Villa Le Bocage on Tuesday, 21 May. The meeting will continue on 22 May. The following are the subjects for discussion.

- (a) Report on acceptances of the Arrangement, and TSB alternates nominated since the 23 April meeting.
- (b) Approval of the report on the first meeting (see document TEX.SB/W/1).
- (c) Review of notifications received, including additional details, if any, in response to the secretariat requests.¹
- (d) Continuation of the discussion on certain outstanding issues:
 - informal constituencies: report, if any, by TSB members, on their informal consultations;
 - participation in proceedings of the TSB when the country to which a member belongs is party to a dispute before the TSB;
 - obligation to terminate restrictions or to take other action under Article 2.
- (e) Results of the first meeting of the statistical sub-group.
- (f) Other business.

¹See document TEX.SB/1

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

CONFIDENTIEL

TEX. SB/W/2
10 mai 1974

Organe de surveillance des textiles

ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE REUNION DE L'ORGANE DE SURVEILLANCE DES TEXTILES

Comme il a été convenu, l'Organe de surveillance des textiles se réunira le mardi 21 mai, à 10 heures, à la Villa Le Bocage; la réunion se poursuivra le 22 mai. La discussion portera sur les questions ci-après:

- a) Rapport sur les acceptations de l'Arrangement et suppléants des membres de l'Organe de surveillance désignés postérieurement à la réunion du 23 avril.
- b) Approbation du rapport relatif à la première réunion (voir le document TEX. SB/W/1).
- c) Examen des notifications reçues, y compris, le cas échéant, les détails additionnels communiqués en réponse aux demandes du secrétariat¹.
- d) Suite de la discussion de certaines questions en suspens:
 - groupes de représentation officieux: rapport éventuel de membres de l'Organe de surveillance sur leurs consultations officieuses;
 - participation aux délibérations de l'OST lorsque le pays d'un membre est partie à un différend;
 - obligation de mettre fin à des restrictions ou de prendre d'autres mesures au titre de l'article 2.
- e) Résultats de la première réunion du sous-groupe de statistique.
- f) Autres questions.

¹Voir document TEX. SB/1

./.